

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2014
Publication : 02/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00197

du ARRETE 7 JUN 2014 DA

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2014
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale en date du 2 juillet 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et la Fondation « Le Phare » à ILLZACH ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses provisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	7 885,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	400 808,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	22 939,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	431 632,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	395 282,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	21 350,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	15 000,00 €
Total Recettes (classe 7)	431 632,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAVS, versée à la Fondation « Le Phare » à ILLZACH pour l'année 2014, est fixée à :

395 282 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour en Préalable et par délégation

Michel [Signature]